



Mémoire de RÉSEAU environnement sur le
Projet de règlement sur l'assainissement de
l'atmosphère

Transmis au ministère du Développement
durable, de l'Environnement et des Parcs

Le 13 janvier 2006

13 janvier 2006

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire exécutif	4
Présentation de l'organisme RÉSEAU environnement	6
1. Introduction	7
2. Objectifs à atteindre.....	7
2.1 Assurer la protection des écosystèmes et de la santé humaine.....	7
2.2 Augmenter la sévérité des normes et les exigences d'efficacité de réduction des contaminants.....	8
2.3 Exploiter le savoir-faire québécois à son plein potentiel.....	8
2.4 Étendre le champ d'application du Règlement à l'ensemble des sources de contaminants.....	9
3. Recommandations et commentaires généraux.....	9
3.1 Inclure une clause de révision quinquennale du Règlement	9
3.2 Réglementer les émissions d'odeurs.....	10
3.3 Préciser la préférence du MDDEP quant aux méthodes de mesure	10
3.4 Appliquer les normes d'air ambiant aux installations existantes.....	11
3.5 Poursuivre les efforts d'homogénéisation	11
3.5.1 Normes d'émission des particules	11
3.5.2 Fréquences exigées pour les échantillonnages.....	11
3.5.3 Règlement 90 de la Ville de Montréal	12
4. Commentaires spécifiques.....	12
4.1 Article 3.....	12
4.2 Article 13	13
4.3 Article 17	13
4.4 Article 18	13
4.5 Article 19	14
4.6 Article 21	14
4.7 Article 25	14
4.8 Article 27	14
4.9 Article 33	14
4.10 Article 44	15
4.11 Article 45	15
4.12 Article 48	15
4.13 Article 52	15
4.14 Article 58	15
4.15 Article 72	15
4.16 Article 74	16
4.17 Article 78	16
4.18 Articles 85 à 96 : Appareils de combustion.....	16
4.19 Articles 87 et 89.....	16

4.20	Article 119	17
4.21	Articles 124 à 140 : Alumineries.....	17
4.22	Article 141	17
4.23	Article 152	17
4.24	Article 157	18
4.25	Article 163	18
4.26	Article 167	18
4.27	Article 174	19
4.28	Article 192	19
4.29	Annexe A	19
4.30	Annexe K	19
5.	Conclusion	19

Sommaire exécutif

Les effets néfastes de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes et la santé humaine ont conduit l'ensemble des pays industrialisés à se doter de réglementations et de directives modernes, claires et précises en matière de contrôle des émissions industrielles, de normes d'air ambiant (notamment pour l'ozone troposphérique), et de fixation de plafonds nationaux pour certains polluants. La *directive 2001/81/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001*¹ fixe en particulier des plafonds d'émission nationaux pour un certain nombre de polluants atmosphériques. Les États-Unis ont fait de même, à travers les amendements apportés en 1990 et depuis lors au *Clean Air Act*, ainsi qu'à travers les normes et directives qui découlent de cette législation. Les objectifs de protection de la santé humaine sont également largement abordés dans ces directives, qui souvent se réfèrent aux valeurs de référence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en ce qui concerne notamment la pollution photochimique.

Le Québec n'échappe pas à ce courant. Il faut souligner à cet effet la mise en place le 17 décembre 1986 du Règlement 90 de la Communauté Urbaine de Montréal (CUM), qui fixe des normes dans l'air ambiant pour plus de 300 polluants chimiques différents dans tous les secteurs industriels, des normes d'odeurs, et des normes d'émission ou de réduction précises et facilement vérifiables pour la plupart des activités industrielles et commerciales présentes sur le territoire de la CUM. Le Règlement 90 a accumulé près de 20 ans d'expérience en matière d'applications concrètes et réussies sur le territoire et est accueilli très favorablement par les industries. Rappelons également qu'en vertu d'un décret provincial d'avril 1981, le Règlement 90 se substitue à la réglementation sur la qualité de l'air du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) sur le territoire de la CUM. Depuis la dissolution de la CUM à la fin de l'année 2001, le Règlement 90 est dorénavant sous la responsabilité de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM), qui en a délégué l'application à la Ville de Montréal².

La modernisation de la réglementation provinciale s'inscrit donc dans cette tendance, notamment grâce à la publication, le 16 novembre 2005 d'un projet de règlement visant à rajeunir le *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* de 1979. Ce texte de consultation, tel que formulé actuellement, aurait cependant avantage à être bonifié, afin de répondre aux objectifs d'une réglementation claire et précise à laquelle la population et le milieu industriel du Québec sont en droit de s'attendre. Cette bonification permettrait au Québec de s'insérer dans

¹ Directive 2001/81/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques, <http://aida.ineris.fr/textes/directives/text5021.htm>

² Ville de Montréal, *L'environnement à Montréal, Historique/ assainissement de l'air*, http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=916,1606830&_dad=portal&_schema=PORTAL

l'orientation actuelle des réglementations de pays industrialisés tels les États-Unis et l'Union Européenne.

Ainsi, il nous apparaît en premier lieu primordial que le MDDEP s'approprie les buts suivants dans sa vision des objectifs à atteindre pour le Règlement :

- Assurer la protection des écosystèmes et de la santé humaine et à cet effet appliquer les normes d'air ambiant à l'ensemble des installations existantes et futures;
- Augmenter la sévérité des normes et les exigences d'efficacité de réduction des contaminants;
- Exploiter le savoir-faire québécois à son plein potentiel;
- Étendre le champ d'application du Règlement à l'ensemble des sources de contaminants.

D'autre part, l'inclusion des éléments suivants dans le Règlement est essentielle, afin que la province se dote d'un outil moderne, flexible et précis en matière de contrôle des émissions à l'atmosphère :

- Inclure une clause de révision quinquennale du Règlement afin de lui conférer un caractère moderne, flexible et évolutif en fonction des meilleures connaissances et techniques disponibles;
- Inclure une clause sur les normes d'odeurs, à l'instar des autres pays tels les Pays-Bas;
- Préciser les préférences du MDDEP quant aux méthodes de mesures des émissions;
- Appliquer les normes d'air ambiant aux installations existantes;
- Harmoniser le Règlement proposé avec le Règlement 90 de la Ville de Montréal.

Présentation de l'organisme RÉSEAU environnement



RÉSEAU environnement est le plus important regroupement de professionnels de l'environnement au Québec. Sa mission consiste à assurer, dans une perspective de développement durable, l'avancement des technologies et de la science, la promotion des expertises et le soutien des activités en environnement par le regroupement de spécialistes, de gens d'affaires, de municipalités et d'industries de l'environnement, de langue française. Plus spécifiquement, l'Association vise à favoriser:

- les échanges techniques et commerciaux;
- la diffusion des connaissances techniques;
- le suivi de la réglementation;
- la représentation auprès des décideurs;
- l'assistance auprès des marchés interne et externe.

L'organisme s'appuie sur l'adhésion de 1900 membres, dont 400 entreprises, 200 municipalités et plus de 1200 professionnels œuvrant dans quatre principaux champs d'activités, soit l'eau potable et les eaux usées, les sols et les eaux souterraines, l'air et les changements climatiques ainsi que les matières résiduelles.

La particularité et la force de RÉSEAU environnement résident dans le regroupement de membres qui proviennent autant du secteur privé que public. Ces membres, réunis au sein de comités de travail, échangent sur leurs problématiques respectives et établissent des consensus, notamment sur les modifications législatives et réglementaires mises de l'avant par les gouvernements en matière d'environnement.

De plus, pour assurer une forte présence régionale au sein de l'Association, des présidents de région, appuyés de nombreux bénévoles, assument le rôle de courroie de transmission entre les besoins et les aspirations des professionnels de l'environnement en région et les priorités de l'Association. Ainsi, chacun des huit territoires suivants devient un lieu de débats sur les enjeux prioritaires : Abitibi-Témiscaminugue, Bas Saint-Laurent/Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine, Capitale Nationale/Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Estrie, Mauricie/Centre-du-Québec, Saguenay/Lac St-Jean et Montréal.

1. Introduction

À la suite de la publication dans la *Gazette officielle du Québec*, le 16 novembre 2005, du *Projet de règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RÉSEAU environnement a réuni ses membres experts dans le domaine de la qualité de l'air en vue de rédiger le présent mémoire.

RÉSEAU environnement porte une attention significative à la mise en place par le MDDEP de mesures de contrôle, de normes, de lois et de directives pour établir et renforcer les normes d'émission des polluants atmosphériques, et plus particulièrement les particules fines, les oxydes d'azote (NOx), l'ozone, les composés organiques volatils (COV), les dioxydes de soufre, les normes d'opacité des émissions et les normes d'odeurs, afin de garantir une protection efficace de nos écosystèmes et contrer les effets nocifs de ces polluants sur la santé publique.

Le présent mémoire comporte trois parties :

1. Notre vision des objectifs à atteindre pour le Règlement;
2. Nos recommandations et commentaires généraux;
3. Nos commentaires spécifiques se rapportant à certains articles ou annexes du projet de règlement.

2. Objectifs à atteindre

2.1 Assurer la protection des écosystèmes et de la santé humaine

Le projet de règlement a présentement pour objectif « d'assurer une protection accrue de l'atmosphère », comme le précise le préambule du texte de consultation. Toute réglementation sur la qualité de l'atmosphère devrait en tout premier lieu avoir comme objectif la protection de la santé publique, des écosystèmes et de l'environnement en général. **RÉSEAU environnement recommande donc que l'objectif du Règlement soit formulé de la façon suivante : « Ce Règlement a pour but d'assurer un contrôle efficace des émissions à l'atmosphère afin d'en contrer les effets néfastes sur les écosystèmes et la santé humaine ».**

L'Association est également d'avis que l'article 1 du Règlement mentionne l'objectif de protection de la santé humaine, et précise que le présent Règlement est un premier pas en vue de fixer un plafond d'émissions national pour certains polluants, dont notamment les particules, le SO₂, les NOx, les COV et le NH₃, comme c'est le cas en Europe grâce à la *directive 2001/81/CE* notamment. Rappelons enfin que le smog, composé de particules fines et d'ozone issu des

réactions chimiques entre les NO_x et les COV, est responsable selon Santé Canada³ de plus de 1500 décès prématurés à Montréal chaque année.

2.2 Augmenter la sévérité des normes et les exigences d'efficacité de réduction des contaminants

Le MDDEP identifie, sur son site Internet, quatre principales problématiques relatives à l'atmosphère : « la détérioration de la qualité de l'air, l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique, les changements climatiques, ainsi que les précipitations acides et les substances toxiques telles que le mercure ». RÉSEAU environnement est d'avis qu'un des principaux objectifs du Règlement doit être de renforcer les normes d'émission et les exigences d'efficacité de réduction des contaminants pour ces quatre problématiques.

L'Association accueille donc favorablement le resserrement des normes d'émissions industrielles pour les particules, mais nous invitons également le MDDEP à poursuivre ses efforts quant à d'autres contaminants, tel que les COV et le mercure. En ce qui concerne le mercure, l'Association recommande au MDDEP d'examiner le *Clean Air Mercury Rule* (2005) de la Environmental Protection Agency (EPA)⁴ aux États-Unis.

RÉSEAU environnement invite également le MDDEP à examiner le bilan du 15^e anniversaire des amendements de 1990 au *Clean Air Act*, célébré par l'EPA le 15 novembre 2005⁵. Ce bilan fait notamment état des résultats accomplis aux États-Unis sur la période 1990-2004 quant aux pluies acides, à la protection de l'ozone stratosphérique, aux émissions de sources mobiles, et aux émissions totales de 6 principaux polluants (Dioxyde d'azote, ozone, dioxyde de soufre, monoxyde de carbone, plomb, particules).

2.3 Exploiter le savoir-faire québécois à son plein potentiel

Le Québec a la chance d'abriter sur son territoire des entreprises et organismes de recherche performants et d'avant-garde dans le domaine de la mesure et du contrôle des odeurs, du contrôle des fuites de COV, de l'oxydation thermique, de la capture du CO₂ et d'autres domaines de l'assainissement de l'atmosphère. Le MDDEP peut donc s'appuyer sur l'expertise québécoise pour l'instauration de normes plus sévères. À titre d'exemple, des progrès considérables ont été accomplis depuis trente ans en ce qui concerne les technologies de réduction des émissions de COV.

³ Santé Canada, *Estimation de la surmortalité causée par la pollution atmosphérique au Canada*, Avril 2005, http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/media/nr-cp/2005/2005_32bk2_f.html

⁴ EPA, *Clean Air Mercury Rule*, mars 2005, <http://www.epa.gov/air/mercuryrule/index.htm>

⁵ EPA, *15th Anniversary of the Clean Air Act Amendments of 1990*, novembre 2005 <http://www.epa.gov/air/cleanairact/>

2.4 Étendre le champ d'application du Règlement à l'ensemble des sources de contaminants

RÉSEAU environnement est également d'avis que le Règlement doit s'appliquer à l'ensemble des sources de contaminants atmosphériques. À titre d'illustration, le chauffage au bois, l'herbe à poux et les émissions du parc automobile devraient être visés, le MDDEP ayant par ailleurs identifié le chauffage au bois comme « une source importante de contaminants dans l'atmosphère »⁶.

Concernant les véhicules automobiles, RÉSEAU environnement recommande l'inclusion d'un programme de récupération des vapeurs d'essence, à l'image de la section correspondante du Règlement 90-3 de la Ville de Montréal, qui exige depuis 1998 la récupération des vapeurs d'essence lors des transferts. Ce programme de récupération constitue une initiative efficace et peu coûteuse pour réduire les émissions de COV et de benzène.

3. Recommandations et commentaires généraux

3.1 Inclure une clause de révision quinquennale du Règlement

Considérant que le Québec adoptait en 1979, le *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*, règlement inscrit dans un processus de révision visant à le moderniser depuis plus d'une dizaine d'années, **nous recommandons l'inclusion d'un article visant la révision régulière des exigences quant aux normes et aux méthodes d'échantillonnage.**

RÉSEAU environnement est donc d'avis que le MDDEP s'inspire de l'article 54 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, qui édicte que « le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit, au plus tard le 15 juin 2006, et par la suite tous les 5 ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre du présent règlement, notamment sur l'opportunité de modifier les normes de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ».

Cet article permet d'adapter le Règlement en fonction de l'avancement des connaissances sur les impacts des émissions sur la santé humaine et les écosystèmes, sur l'évolution des connaissances scientifiques sur la nature des émissions, sur le développement des technologies d'assainissement de l'air et enfin sur l'évolution des réglementations dans d'autres provinces et territoires du pays. Il confère au Règlement un caractère moderne, flexible et évolutif.

⁶ MDDEP, *Le chauffage au bois : pas aussi inoffensif qu'on voudrait le croire*, <http://www.mddep.gouv.qc.ca/air/chauf-bois/index.htm>

3.2 Réglementer les émissions d'odeurs

Les nuisances olfactives représentent des préoccupations d'importance croissante, de la part des populations environnantes comme de la part des industriels qui intègrent de plus en plus la gestion des émissions d'odeurs à leurs opérations.

L'approche proposée dans le projet de règlement est fondée sur des valeurs limites, sur quatre minutes, correspondant au seuil de perception olfactive de composés chimiques spécifiques. Un consensus fort se dégage au sein de la communauté scientifique sur l'impossibilité de déterminer précisément le niveau de perception sensorielle d'une odeur basée sur son évaluation chimique. Seule l'olfactométrie permet d'intégrer les interactions sensorielles sur l'épithélium olfactif pour en déduire le niveau d'odeur ressenti.

Pour ces raisons, la pollution olfactive fait l'objet de nouvelles réglementations dans de nombreux pays :

- Les États-Unis ont mis à jour en 2004 leur norme ASTM-E679 sur la mesure des odeurs;
- Les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, les États-Unis, la France, la Nouvelle-Zélande, ainsi que bien d'autres pays disposent de législations fondées sur des critères en unité odeur par mètre cube d'air (u.o./m³) appuyés de guides officiels détaillés sur l'échantillonnage, la caractérisation et la mesure des odeurs.

Il est donc indispensable qu'à l'instar de la majorité des pays développés, le Québec se dote d'une réglementation sur les odeurs fondée sur des critères de concentration-odeur (u.o./m³) déterminée par olfactométrie. Notre recommandation est de développer une réglementation adaptée au contexte québécois à partir des législations les plus avancées et aisées à mettre en oeuvre, comme celle des Pays-Bas. Les connaissances scientifiques et les moyens techniques nécessaires sont disponibles pour qu'une telle réglementation soit applicable sur le terrain.

3.3 Préciser la préférence du MDDEP quant aux méthodes de mesure

Les mesures de conformité peuvent s'effectuer par des méthodes de calcul ou des échantillonnages. En ce qui concerne les COV par exemple, il est possible de procéder à un bilan de masse ou de mesurer les émissions à la cheminée. Afin d'éviter les disparités entre les directions régionales et le gouvernement provincial, **l'Association recommande que le Règlement précise, lorsque cela est possible, la méthode préconisée par le MDDEP pour les mesures de contrôle des émissions.**

Le Règlement pourrait par exemple distinguer une méthode recommandée d'une méthode alternative. Cela permettrait aux industries concernées d'éviter des investissements inutiles dans des calculs ou des échantillonnages qui risquent d'être refusés par les autorités.

3.4 Appliquer les normes d'air ambiant aux installations existantes

RÉSEAU environnement s'interroge sur l'origine de la restriction des normes d'air ambiant aux nouvelles installations. Afin de respecter le principe d'équité entre les différents établissements industriels, **l'Association recommande l'application de ces normes aux installations existantes, avec un délai de mise en conformité inférieur ou égal à cinq ans.**

3.5 Poursuivre les efforts d'homogénéisation

3.5.1 Normes d'émission des particules

RÉSEAU environnement accueille favorablement le renforcement global des exigences relatives aux normes d'émission. L'Association constate cependant quelques disparités, sans justification apparente, au sein de ces exigences. La norme d'émission des particules a par exemple été fixée à 30 mg/m³ pour la plupart des établissements industriels, mais les installations de bois, visées par l'article 152, doivent respecter une norme de 50 mg/m³. Ces commentaires s'appliquent également aux articles 163 et 167, où les fonderies de plomb et les raffineries de pétrole ont des valeurs limites supérieures à 30 mg/m³ pour les particules. **RÉSEAU environnement recommande donc que le gouvernement poursuive son travail d'homogénéisation des normes exigées, lorsque cela est pertinent.**

3.5.2 Fréquences exigées pour les échantillonnages

L'Association constate également une certaine disparité au niveau de la fréquence exigée pour les échantillonnages et les calculs des taux d'émission. Certains échantillonnages doivent être effectués une fois par an (Ex : articles 113, 140, 150, 166,176), d'autres une fois tous les deux ans (Ex : article 155), tous les trois ans (Ex : articles 51, 71, 180) ou encore tous les cinq ans (Ex : articles 123, 174). La relation directe entre les fréquences exigées et la toxicité des émissions est difficile à établir; l'article 21 exige par exemple un calcul des taux d'émissions au moins une fois tous les trois ans pour les COV alors que les exploitants d'installations de transformation de bois doivent procéder à l'échantillonnage de leurs émissions une fois tous les deux ans (article 155). **RÉSEAU environnement recommande donc l'homogénéisation des fréquences exigées, avec des mesures obligatoires tous les ans ou tous les trois ans, en fonction de la dangerosité des contaminants.**

3.5.3 Règlement 90 de la Ville de Montréal

L'Association invite le MDDEP à poursuivre ses efforts d'harmonisation du Règlement provincial avec le Règlement 90 de la Ville de Montréal. Nos commentaires et recommandations spécifiques, énoncés plus bas, tendent notamment à mettre en évidence les exigences pour lesquelles cette harmonisation est souhaitable.

Par ailleurs, **nous recommandons que le MDDEP retienne les principaux éléments du Règlement 90 en ce qui a trait aux normes d'air ambiant pour plus de 300 agents polluants (Article 3) et à l'obligation de réduction (mise en place d'un épurateur) pour la plupart des activités industrielles et commerciales (Article 6). Cette recommandation est émise dans un objectif d'équité interrégionale en ce qui a trait aux normes applicables de qualité de l'air à l'ensemble du territoire du Québec.**

Enfin, et dans un but d'atteindre cet objectif majeur d'équité interrégionale, **RÉSEAU environnement recommande que le MDDEP s'inspire de l'esprit et de la lettre de la *directive 96/62/CE du Conseil européen du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant*⁷ ainsi que de la *décision 81/462/CEE du Conseil européen du 11 juin 1981, concernant la conclusion de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance*⁸.** La directive cadre 96/62/CE établit notamment « les principes de bases d'une stratégie commune », afin que les normes de qualité de l'air ambiant soient appliquées de façon claire, juste et équitable entre les différents États membres de l'Union européenne.

4. Commentaires spécifiques

4.1 Article 3

RÉSEAU environnement recommande que les conditions de référence énoncées au 9^e alinéa de cet article fassent également mention d'un pourcentage d'oxygène (O₂). Le pourcentage d'O₂ est en effet une donnée essentielle pour le calcul des concentrations dans l'air. À titre d'exemple, le Règlement 90-4 de la Ville de Montréal utilise une base de référence en oxygène de 11%.

⁷ Conseil de l'Union européenne, *directive 96/62/CE du Conseil européen du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant*, <http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/l28031a.htm>

⁸ Conseil de l'Union européenne, *Décision 81/462/CEE du Conseil européen du 11 juin 1981, concernant la conclusion de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance*, <http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/l28162.htm>

4.2 Article 13

Considérant les résultats pouvant être obtenus en l'état actuel des technologies, RÉSEAU environnement s'interroge sur l'exigence de 20% d'opacité du premier paragraphe. L'Association recommande que l'exigence d'opacité soit ramenée à 5%, comme c'est le cas dans la section sur l'incinération du Règlement 90 de la Ville de Montréal.

D'autre part, il existe actuellement des technologies plus performantes que l'échelle de Ringelmann, à laquelle cet article fait référence. RÉSEAU environnement recommande donc que cet article mentionne également d'autres technologies, tels les analyseurs de particules.

4.3 Article 17

RÉSEAU environnement recommande que cet article définisse les termes « composés organiques » et « composés organiques volatils ». Nous suggérons les définitions suivantes, en prenant pour référence les articles 2.4 et 2.5 de la *directive 2004/42/CE du Parlement européen (21 avril 2004)*⁹ :

« Composés organiques » : tout composé contenant au moins l'élément de carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, oxygène, soufre, phosphore, silicium, azote ou un halogène, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques.

« Composés organiques volatils » : tout composé organique dont le point d'ébullition initial, mesuré à la pression standard de 101,3 kPa, est inférieur ou égal à 250 °C.

4.4 Article 18

RÉSEAU environnement s'interroge sur l'origine des exclusions mentionnées dans le deuxième alinéa, dans la mesure où le Règlement 90 de la Ville de Montréal ne procède à aucune exclusion. Le dichlorométhane, par exemple, est un composé cancérigène. L'Association juge néanmoins acceptable d'exclure l'acétone et l'acétate de méthyl des exigences du chapitre V, en raison de leur faible dangerosité.

⁹ Directive n° 2004-42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive n° 1999/13/CE, <http://aida.ineris.fr/textes/directives/text5068.htm>

4.5 Article 19

RÉSEAU environnement est d'avis que l'exigence de réduction de 90% des émissions de COV du deuxième alinéa soit augmentée à 95%, considérant les derniers développements technologiques, qui permettent à l'heure actuelle une efficacité de destruction allant jusqu'à 99,9%.

D'autre part, la norme de 100 kg/jour du deuxième alinéa devrait également être accompagnée d'une norme horaire, afin d'éviter le rejet de l'ensemble des émissions de COV en une heure dans la journée.

4.6 Article 21

Cet article illustre l'une de nos recommandations générales, à savoir la nécessité d'expression par le gouvernement d'une préférence quant aux méthodes de mesure. RÉSEAU environnement recommande que le troisième alinéa distingue la méthode préconisée par le gouvernement de la méthode alternative. Ainsi, l'exploitant sera en mesure d'évaluer les risques liés à l'utilisation de l'une ou l'autre des méthodes.

4.7 Article 25

RÉSEAU environnement est d'avis que cet article contienne également une méthode pour le calcul des réductions équivalentes. La Ville de Montréal ayant pour projet de déposer, prochainement, sa méthode de calcul, l'Association recommande que le gouvernement s'en inspire pour compléter cet article.

4.8 Article 27

RÉSEAU environnement recommande en premier lieu que l'exigence de 90% de retenue des particules soit augmentée à 98%, étant donné l'état actuel des technologies. D'autre part, l'Association est d'avis que la hauteur minimale pour la cheminée d'évacuation des gaz soit portée à deux fois celle du faîte du bâtiment, notre référence pour cette recommandation étant la suivante : *Industrial Ventilation, A Manual of Recommended Practice*, publié par la American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH)¹⁰.

4.9 Article 33

RÉSEAU environnement s'interroge sur la pertinence d'exprimer les exigences relatives aux émissions de COV en kg/l de produit appliqué. L'Association

¹⁰ ACGIH, *Industrial Ventilation : A Manual of Recommended Practice, 25th edition*, <http://www.acgih.org/store/>

recommande que soient exigées des réductions à la cheminée et que le MDDEP s'inspire du « total enclosure concept » qui prévaut actuellement aux États-Unis.

4.10 Article 44

Pour des fins de clarification, RÉSEAU environnement suggère l'ajout du paragraphe suivant, relativement au programme annuel de détection : « Ce programme comprendra un inventaire de toutes les sources potentielles de fuites à des fins d'estimation des émissions atmosphériques. Les sources accessibles seront mesurées en appliquant la méthode US EPA 21 et celles inaccessibles seront estimées par le calcul en se basant sur les taux de fuite mesurés lors de la mise en place du programme de mesure ».

4.11 Article 45

RÉSEAU environnement recommande l'ajout des soupapes de sûreté ou de surpression à l'ensemble des pièces couvertes par le programme annuel de détection. L'Association recommande également que les exclusions du deuxième paragraphe ne s'appliquent qu'aux mesures et non à l'estimation annuelle des émissions atmosphériques par le calcul. Les fuites des pièces d'équipements maintenues sous pression négative ou entièrement recouvertes d'un isolant thermique peuvent en effet être estimées par le calcul. Selon cette recommandation, le deuxième paragraphe débiterait ainsi : « Sont cependant exclues du programme de mesure, les pièces...».

4.12 Article 48

RÉSEAU environnement recommande le remplacement des termes « pour l'ensemble de l'exploitation » par les termes « pour une unité de procédé ».

4.13 Article 52

RÉSEAU environnement est d'avis que l'exigence de 2% en poids pour le mazout lourd soit resserrée. L'Association recommande que cette exigence soit portée directement à 1% à compter du 1^{er} mars 2006. Cette exigence de 1% s'applique actuellement sur l'Est de l'île de Montréal et nous apparaît réaliste, notamment en termes de coûts associés.

4.14 Article 58

Quelle est la définition d'un brûleur de type à combustion étagée?

4.15 Article 72

En ce qui concerne les appareils d'une puissance nominale égale ou supérieure à 3 et 10 MW, RÉSEAU environnement est d'avis que les valeurs limites d'émission

de particules soient portées à 30 mg/m³ pour les nouveaux appareils, dans un esprit d'homogénéisation et considérant l'état actuel des technologies.

Enfin, le projet de règlement suggère que les petites installations de combustion pourront brûler différentes substances sans autres exigences que le contrôle des émissions de particules. RÉSEAU environnement est d'avis que des normes pour les métaux et les COV soient également instaurées pour les petites installations de combustion, comme c'est le cas dans le Règlement 90 de la Ville de Montréal.

4.16 Article 74

Cet article édicte des limites de concentration pour le cuivre, mais cet élément ne figure ni à l'annexe G ni à l'annexe K. Le cadmium pourrait par contre remplacer le cuivre dans l'énoncé de cet article.

4.17 Article 78

RÉSEAU environnement invite le MDDEP à inclure une échelle de stabilité thermique au projet de Règlement, afin de définir la référence pour les termes « composé organique le plus stable thermiquement ».

4.18 Articles 85 à 96 : Appareils de combustion

RÉSEAU environnement constate que cette section relative aux appareils de combustion pourrait gagner en rigueur grâce à l'inclusion de paramètres supplémentaires. Il nous apparaît notamment important d'instaurer des normes de dioxines et de furannes pour toute opération de combustion. L'Association invite le MDDEP à consulter le Règlement 90-4 de la Ville de Montréal à cet effet.

4.19 Articles 87 et 89

L'incinération des huiles usées est à l'origine d'impacts reconnus sur la qualité de l'air, notamment en raison de la présence de métaux lourds dans les émissions résultant de l'incinération. RÉSEAU environnement est donc d'avis que le Règlement doit contrôler plus strictement l'incinération des huiles usées, voir interdire leur incinération dans les petits équipements de combustion.

À titre d'exemple, l'État de Californie aux États-Unis interdit l'incinération des huiles usées dans les petits équipements de combustion¹¹, et l'Union

¹¹ *California used oil recycling law, Article 13 : Management of used oil, 1986, www.arb.ca.gov/enf/advs/advs47.pdf*

européenne ne permet l'incinération des huiles usées que dans les fours des cimenteries, grâce à la directive 2000/76/CE¹².

4.20 Article 119

Dans un esprit de cohérence et d'homogénéisation, RÉSEAU environnement recommande que la norme de 70 mg/m³ pour l'émission de particules soit resserrée à 30 mg/m³, comme c'est le cas pour les autres établissements industriels visés par le Règlement. L'Association recommande également l'ajout d'une norme d'émission sur le mercure.

4.21 Articles 124 à 140 : Alumineries

RÉSEAU environnement recommande l'inclusion de normes d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) émises dans les vapeurs de brais par les usines de fabrication d'anodes de carbone servant à l'électrolyse d'alumine. Cette norme devrait prévoir une réduction minimale de 95% des HAP émis à l'atmosphère par les usines de fabrication d'anodes au Québec, incluant le naphthalène, comme c'est le cas dorénavant en Norvège. Nous suggérons un délai de 3 ans pour se conformer à cette nouvelle norme.

Les usines de fabrication d'anodes, par les vapeurs de brais émises, sont parmi les plus importants générateurs de HAP au Québec. Le traitement par oxydation régénérative de ces vapeurs permet d'atteindre des réductions supérieures à 99.5%. La nature de ces vapeurs est sensiblement la même que celle des vapeurs émises par les saturateurs de papier asphalté et de bardeaux d'asphalte qui font l'objet d'une obligation de réduction d'au moins 90% dans le Règlement 90 de la Ville de Montréal.

4.22 Article 141

RÉSEAU environnement recommande l'ajout, en plus de normes sur les particules, de normes sur l'acide chlorydrique et les oxydes d'azote, deux contaminants également présents dans les émissions des cimenteries. À cet effet, l'Association invite le MDDEP à consulter les normes européennes en vigueur pour les cimenteries.

4.23 Article 152

La norme d'émission des particules a été fixée à 30 mg/m³ pour la plupart des établissements industriels, mais les installations de bois, visées par l'article 152,

¹² Directive n° 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets, <http://aida.ineris.fr/textes/directives/text5039.htm>

doivent respecter une norme de 50 mg/m³. RÉSEAU environnement recommande que la norme d'émission soit ramenée à 30 mg/m³, dans un souci d'homogénéisation et de cohérence.

Concernant le deuxième alinéa de cet article, l'Association s'interroge sur la pertinence de formuler les exigences relatives aux émissions de formaldéhyde en termes d'interdiction d'émission « en quantité telle que sa concentration dépasse dans l'air ambiant la valeur limite de 28 µg/m³, sur une base horaire ». Cette exigence peut en effet être satisfaite en augmentant simplement la hauteur de la cheminée émettrice. RÉSEAU environnement recommande donc une norme de réduction des formaldéhydes émis à la cheminée de 90%, comme c'est le cas aux États-Unis.

4.24 Article 157

L'article 10.19 du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail¹³ prescrit une norme d'émission égale à une fibre d'amiante par cm³. RÉSEAU environnement recommande donc que la valeur limite du premier alinéa soit diminuée à une fibre d'amiante par cm³, afin d'instaurer les mêmes exigences pour les lieux publics et les lieux de travail.

4.25 Article 163

Dans un esprit de cohérence et d'homogénéisation, RÉSEAU environnement est d'avis que la valeur limite de 46 mg/m³ pour l'émission de particules soit resserrée à 30 mg/m³, comme c'est le cas pour les autres établissements industriels visés par le Règlement.

D'autre part, considérant la toxicité du plomb en comparaison à d'autres composés et particules, l'Association recommande que la norme d'émission du plomb pour les sources d'émission visées au paragraphe 1^o du premier alinéa soit plus sévère que 30 mg/m³.

4.26 Article 167

Toujours dans un esprit de cohérence et d'homogénéisation, RÉSEAU environnement recommande que la norme de 100 mg/m³ soit resserrée à 30 mg/m³, comme c'est le cas pour les autres établissements industriels visés par le Règlement.

¹³ *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, <http://laws.justice.gc.ca/fr/L-2/DORS-86-304/texte.html>

4.27 Article 174

Le chrome hexavalent étant un composé toxique, RÉSEAU environnement recommande l'augmentation de la fréquence de l'échantillonnage à une fois tous les ans.

4.28 Article 192

L'Association invite le MDDEP à clarifier cet article qui, appliqué à la lettre, pourrait signifier l'interdiction d'activités telles que les feux de camp.

4.29 Annexe A

RÉSEAU environnement recommande l'ajout du naphthalène à la liste des HAP visés par les dispositions du Titre II. Le naphthalène est en effet un HAP courant, et ayant la particularité d'être très léger.

4.30 Annexe K

L'Association recommande l'ajout de l'amiante et du mercure à la liste des contaminants visés par les normes de qualité d'air ambiant. D'autre part, selon notre recommandation d'appliquer ces normes aux installations existantes, le Règlement devrait permettre aux exploitants de procéder à des mesures réelles des émissions. À cet effet, l'Association recommande une période de temps intermédiaire, comprise entre 4 minutes et un an, pour les durées indiquées à l'annexe K.

5. Conclusion

RÉSEAU environnement espère avoir mis en lumière les améliorations possibles au projet de règlement actuel, l'Association recommandant en premier lieu que l'objectif du Règlement soit formulé de la façon suivante : « Ce Règlement a pour but d'assurer un contrôle efficace des émissions à l'atmosphère afin d'en contrer les effets néfastes sur les écosystèmes et la santé humaine ».

RÉSEAU environnement invite le MDDEP à poursuivre ses efforts pour la mise en place d'une réglementation claire, moderne et flexible sur l'ensemble du territoire provincial, à l'image des réglementations en vigueur en Europe et aux États-Unis. RÉSEAU environnement recommande notamment que le MDDEP s'inspire de l'esprit et de la lettre de la *directive 96/62/CE du Conseil européen du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant* ainsi que de la *décision 81/462/CEE du Conseil européen du 11 juin 1981, concernant la conclusion de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance*.

RÉSEAU environnement recommande l'inclusion d'une clause de révision quinquennale du Règlement, afin de permettre la révision régulière des exigences quant aux normes et aux méthodes d'échantillonnage.

RÉSEAU environnement recommande qu'à l'instar de la majorité des pays développés, le Québec se dote d'une réglementation sur les odeurs fondée sur des critères de concentration-odeur (u.o/m³) déterminée par olfactométrie. L'Association recommande le développement d'une réglementation adaptée au contexte québécois à partir des législations les plus avancées et aisées à mettre en oeuvre, comme celle des Pays-Bas.

RÉSEAU environnement recommande l'application des normes d'air ambiant aux installations existantes, avec un délai de mise en conformité inférieur ou égal à cinq ans.

RÉSEAU environnement recommande que le Règlement précise, lorsque cela est possible, la méthode préconisée par le MDDEP pour les mesures de contrôle des émissions.

RÉSEAU environnement recommande que le gouvernement poursuive son travail d'homogénéisation des normes d'émission exigées, lorsque cela est pertinent. L'Association recommande également l'homogénéisation des fréquences exigées pour les échantillonnages, avec des mesures obligatoires tous les ans ou tous les trois ans, en fonction de la dangerosité des contaminants.

RÉSEAU environnement recommande enfin que le MDDEP s'inspire plus fortement du Règlement 90 de la Ville de Montréal, cette réglementation ayant fait ses preuves en matière d'efficacité et d'acceptation par les intervenants industriels du territoire de l'île de Montréal. L'Association recommande en particulier que le MDDEP retienne les principaux éléments du Règlement 90 en ce qui a trait aux normes d'air ambiant pour plus de 300 agents polluants et à l'obligation de réduction pour la plupart des activités industrielles et commerciales.